



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 17086

Texte de la question

M. Philippe Bonnacarrere attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'evolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite. Une question lui avait ete posee en 1993, concernant l'evolution de ce plafond par rapport a l'indice des prix sur la periode 1979-1994. Les anciens combattants font actuellement observer que l'evolution du plafond de la rente doit egalement evoluer en fonction des variations du point de l'indice des pensions militaires d'invalidite des victimes de guerre. Il lui demande en consequence si une mise en parallele de cet indice avec celui du plafond de retraite mutualiste est ou non envisageable.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville ne meconnait pas les preoccupations des anciens combattants concernant leur retraite mutualiste. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants fait l'objet de relevements, en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet, dans le cadre des lois de finances annuelles. Le credit no 94-301 du 13 avril 1994 a releve le montant maximal de la rente donnant lieu a majoration de l'Etat et l'a porte a 6 600 francs, a compter du 1er janvier 1994. Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient etre prises afin de permettre une actualisation de la rente.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17086

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3719

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4579